

68/643

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Nº 703/5

## ARRETE

portant modification des conditions d'exploitation d' une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune du VERNET

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement:

VU le code minier;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code rural;

VU le code forestier;

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail;

VU le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2003- 707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 autorisant la société JANY à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune du VERNET;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1998 et 15 mai 2006 transférant cette autorisation successivement à la société SABLIERES DE GARONNE et MIDI PYRENEES GRANULATS;
- VU la demande datée du 22 décembre 2008, par laquelle la société MIDI PYRENEES GRANULATS sollicite l'extension de cette carrière;
- VU les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2009 de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis en date du 15 juin 2009 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas notables au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2009;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne;

### ARRÊTE:

## Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 est modifié comme suit:

« La société MIDI PYRENEES GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les parcelles suivantes situées sur la commune du VERNET, section D du plan cadastral, lieux-dits :

«les Pradasses»

parcelles n° 316 à 336, 346, 1017 et 1025

«Sacy»

parcelle n° 1060

«Champagne»

parcelles n° 811, 1062, 812 et 814

«Bordeneuve»

parcelles n° 24pp, 26 à 32, 112, 113, 116 240 à 243

La superficie totale est de 74 ha 79 a 65 ca. »

## Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 est modifié comme suit:

« L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue plus de deux ans. »

## <u>Article 3</u>

L'annexe 1 « phasage de l'exploitation »de l'arrêté du 11 avril 1997 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 12.3.3 est modifié comme suit:

« L'exploitation est menée conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le phasage de l'exploitation est réalisé comme suit:

- -extraction des terrains du secteur Champagne Ouest
- -extraction au Nord, derrière la cité Radio en se repliant vers le Sud
- -extraction des parcelles restantes situées au Nord Est du site
- -repli de l'extraction en enlevant la digue centrale supportant les bandes transporteuses. »

### Article 4

L'annexe 2 « aménagement final » de l'arrêté du 11 avril 1997 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les articles 13.2.3 et 13.2.4 sont modifiés comme suit:

«Le plan d'eau du Nord Est (lac des Pradasses) aura une superficie d'environ 30 hectares avec un

allongement Nord/Sud d'environ 800 mètres et Est/Ouest d'environ 550 mètres.

Il sera agrémenté d'une île. Dans sa partie amont, au Sud Ouest, il présentera une profondeur faible permettant de créer une zone humide.

A l'ouest, le lac de Champagne aura une surface de 8 hectares. Il sera bordé par des zones remblayées à l'Ouest, aux abords de la ferme de « Champagne ». Sa partie amont présentera une zone peu profonde, aménagée en zone humide.

Au centre du site, l'ancienne station radio constituera une presqu'île aux abords remblayés et réaménagés avec des pentes adoucies s'ouvrant vers ces 2 lacs.

Au Sud, de l'autre côté du ruisseau du Tort, le lac de Bordeneuve présentera une superficie de 11 hectares allongée sur 700 mètres de l'Est à l'Ouest. Ce lac sera bordé au Sud par des secteurs remblayés qui s'étendront sur 100 à 300 mètres de largeur en bordure de la VC 2.

Les berges de ces lacs présenteront une pente de l'ordre de 3H/2V au maximum. Des zones de plages avec des pentes adoucies (inférieures à 5H/1V) seront modelées dans les secteurs remblayés. Localement, quelques talus seront maintenus afin de créer des faciès différents et permettre l'hébergement de l'avifaune. Quelques zones de hauts-fonds seront aménagées dans les angles des lacs afin de favoriser le développement de la faune aquatique. Des bosquets d'arbres et d'arbustes seront plantés aux abords des lacs.

Les plans d'eau ainsi réaménagés sont destinés aux activités de loisirs: pêche, zone naturelle et d'agrément...

### <u>Article 5</u>

L'article 25 de l'arrêté du 11 avril 1997 est modifié comme suit:

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 13.2 cidessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

Ce montant est fixé à 277 606 euros pour toute la période d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée cidessus. Notamment le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de VERNET, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

## Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,

le Sous-Préfet de MURET,

le Maire du VERNET,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI PYRENEES GRANULATS.

Toulouse, le - 3 AOUT 2009

et par délégation, décrétaire Gépéral,

Françoise SOULIMAN



